

République Française  
Département de la Côte d'Or



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 04 avril 2024**

Date de la Convocation :  
22 mars 2024  
Date de mise en ligne sur le  
site internet : 25 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre avril à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, à Fontaine-Française, salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Nombre de membres et**  
**Votes**

<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	44
<u>Absents</u> :	6
dont suppléés :	1
dont pouvoirs :	1
<u>Votants</u> :	46
- <u>Pour</u> :	46
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	/

**Étaient présents** : Georges APERT - Marc BOEGLIN - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Alain BOVE - Christophe CADET - Roland CHAPUIS - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Gérard DEGUY - Martine DESCHAMPS - Emmanuel DONICHAK - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Denis JACQUOT - Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Patrick MOREAU - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Séverine PRUDHOMME - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Elise THEUREL - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

**Étaient excusés** : Bruno BETHENOD - Anne CATRIN - Charlène COLLET - Franck GAILLARD

**Étaient absents** : Cyril BELLANT - Jean-François MICHON

**Ont donné pouvoir** : Anne CATRIN pouvoir à Nicolas TASSIN

**Suppléants présents** : Gilles MARCEL

**Secrétaire de séance** : Nicolas URBANO

**Objet de la Délibération n°2024-02-09 : Tarifs de la piscine intercommunale**

Considérant l'avis rendu par la Commission aux finances le mercredi 20 mars 2024.

Le Président indique que les tarifs de la piscine intercommunale à Mirebeau (entrées et cours de natation) n'ont pas été revalorisés depuis la reprise de la gestion de cet équipement par la Communauté de Communes en 2020.

Il propose d'augmenter ces tarifs et d'harmoniser également les produits et les tarifs de la partie « snacking » (boissons, glaces, alimentation, maillots de bain, brassards).

<b>Tarifs à compter de 2024</b>	
<b>Entrées</b>	
1 Entrée Adulte	3,50 €
1 Entrée Enfant (de 6 à 18 ans)	2,00 €
1 Abonnement Adulte	90,00 €
1 Abonnement Enfant	40,00 €
1 Carte 12 entrées Adulte	35,00 €
1 Carte 12 entrées Enfant	20,00 €
1 Entrée Groupe (mini. 10 pers. Y compris accompagnateurs et enfnts - 6 ans - ALSH extérieurs, associations, collectivités territoriales)	1,50 €
<b>Cours de Natation</b>	
1 Cours Individuel	21,00 €
1 Cours en Groupe	15,50 €
1 Carte 10 cours en groupe	128,00 €
1 Carte 5 cours en groupe	65,00 €
1 séance Aquagym (entrée comprise)	6,00 €
<b>Boissons</b>	
Sodas	1,50 €
Eau	0,50 €
<b>Glaces</b>	
Glaces Cornet	1,50 €
Glaces à l'Eau	1,50 €
Autres Glaces	2,00 €
<b>Alimentation</b>	
Gateaux	1,50 €
Chips	0,50 €
<b>Accessoires</b>	
Maillots de Bain Enfant	5,00 €
Maillots de Bain Homme	8,00 €
Maillots de Bain Femme	8,00 €
Brassards	4,00 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

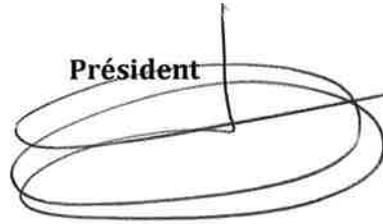
**ADOpte** la tarification de la piscine intercommunale à partir de la saison 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 10 avril 2024

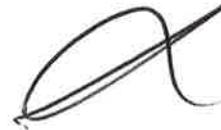
**Didier LENOIR**

Président



**Nicolas URBANO**

Secrétaire



**Pièces jointes :** /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.